



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de l'Isère

DÉCISION n°2019-ARA-KKP_38-001

en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Extension géographique du site AL-AT (activités mineures), augmentation de capacité de l'installation de dégraissage du projet ARIANE 6, mise en place de forages à but d'exploitation géothermique de minime importance pour les besoins en froid du bâtiment tertiaire et actualisation des projets déjà connus de l'administration »
sur la commune de Sassenage (38)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande déposée complète le 2 avril 2019 par la société AIR LIQUIDE – ADVANCED TECHNOLOGIES (AL-AT) et publiée sur Internet DREAL ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de la santé en date du 19 avril 2019 ;

VU les éléments de connaissance transmis par le service Eau, hydroélectricité, Nature de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'augmentation de la capacité du bain de dégraissage sans modification du statut IED ni SEVESO.

CONSIDÉRANT que le projet porte en partie sur une extension géographique du site AL-AT sur des parcelles situées au Sud-Est du site mais que les parcelles en question sont situées hors ZNIEFF contrairement au reste de l'établissement situé en ZNIEFF II : zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Meylan.

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la mise en place de forages supplémentaires, à but d'exploitation géothermique pour les besoins en froid du bâtiment tertiaire mais que ce volet géothermique est catalogué parmi ceux de minime importance et avec une augmentation limitée des consommations d'eaux :

- dans le réseau public communal : de 5 000 m³/an à 7 200 m³/an,
- dans les eaux souterraines au droit du site : de 36 m³/h à 440 m³/h.

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 1 a) Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation des capacités des installations de dégraissage au solvant ne compromet pas le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-IC-20180818 du 27 août 2018 relatives aux rejets atmosphériques.

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'extension géographique du site AL-AT (activités mineures), d'augmentation de capacité de l'installation de dégraissage du projet ARIANE 6, de mise en place de forages à but d'exploitation géothermique de minime importance pour les besoins en froid du bâtiment tertiaire et d'actualisation des projets déjà connus de l'administration de la société AIR LIQUIDE – ADVANCED TECHNOLOGIES (AL-AT), situé sur la commune de Sassenage (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension et d'augmentation de capacité sur la commune de Sassenage (38), présenté par la société AIR LIQUIDE – ADVANCED TECHNOLOGIES (AL-AT), objet de la demande datée du 2 avril 2019 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Isère.

Fait le 6 mai 2019

Le Préfet de l'Isère

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe FORTAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de l'Isère
adresse préfecture : 12 place de Verdun 38 000 Grenoble

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif

Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de Verdun
PB 1135
38022 Grenoble Cedex